

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES
17^e chambre - audience publique et extraordinaire du 26 juillet 2013
JUGEMENT

R.G. n° 11/11800/A

Aud. n° 11/4/01/530

Chômage

Rép. n° **13/ 017729**

Définitif

EN CAUSE :

Monsieur L U

partie demanderesse, comparaissant en personne et assistée par Me Marie SCHLÖGEL, avocate ;

CONTRE :

L'Office National de l'Emploi, en abrégé ci-après l'ONEm,
dont les bureaux sont établis Boulevard de l'Empereur, 7 à 1000 Bruxelles,
1^{ère} partie défenderesse, comparaissant par Me Michèle WILLEMET, avocate ;

ET CONTRE :

La Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique, en abrégé ci après la CGSLB,
dont les bureaux sont établis Boulevard Baudouin, 11/1 à 1000 Bruxelles,
2^{ème} partie défenderesse, comparaissant par Me Etienne PIRET, avocat ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. La procédure

1. La procédure a été introduite par une requête reçue au greffe de ce Tribunal en date du 20 septembre 2011 et dirigée contre l'ONEm.
2. Les parties ont été convoquées sur pied de l'article 704 du Code judiciaire en vue de l'audience d'introduction du 12 décembre 2012.

A cette audience, la cause a été remise afin de mettre l'organisme de paiement CGSLB à la cause.

2. A l'audience de remise du 29 mai 2013, Monsieur U , l'ONEm et la CGSLB ont comparu et ont été entendus.

Le Tribunal a pris connaissance du dossier administratif de l'ONEm ainsi que des pièces versées à son dossier par l'Auditorat du travail, en ce y compris les informations et courriers adressés à celui-ci par diverses Administrations après que celles-ci y aient été requises sur pied de l'article 138ter du Code judiciaire.

Monsieur U a déposé également des pièces.

Madame Christine CANAZZA, Juge suppléant faisant fonction de Substitut de l'Auditeur du Travail a donné un avis oral à cette audience, avis auquel les parties ont eu l'occasion de répliquer.

La cause a été prise en délibéré à la susdite audience du 29 mai 2013 après que les débats aient été déclarés clos.

II. La décision contestée et l'objet de la demande

3. Le 10 août 2011, le Directeur du Bureau de chômage de Bruxelles a pris la décision de ne pas accéder à la demande de Monsieur U ' visant à obtenir une dispense des obligations mises à charge du demandeur d'emploi afin de poursuivre des études durant la période du 27 janvier 2011 au 14 septembre 2011 à l'ULB.

La décision est motivée par le fait que Monsieur U ne remplissait pas une des conditions requises pour l'obtention de la dispense, à savoir avoir bénéficié d'au moins 312 allocations au cours des deux années précédant le début du cycle d'études.

La décision de l'ONEm précisait en outre que Monsieur U ne pouvait pas bénéficier d'allocations de chômage tout en poursuivant des études et l'excluait du bénéfice des allocations de chômage depuis le 27 janvier 2011.

4. Les allocations de chômage ayant été payées par la CGSLB depuis le 27 janvier 2011, ces dépenses ont été éliminées par l'ONEm, créant ainsi un indu. L'organisme de paiement a adressé à Monsieur U des demandes de remboursement des allocations indûment perçues dans la courant de l'année 2012 et afférentes aux allocations perçues entre janvier et juillet 2011.

5. Le recours exercé par Monsieur U vise la décision de l'ONEm : cette décision est contestée et l'intéressé demande qu'elle soit mise à néant et qu'il soit rétabli dans ses droits aux allocations « *sur la base de la lettre de la CGSLB* ».

A l'audience, la question de la responsabilité de la CGSLB a également été débattue.

Le conseil de la CGSLB a formulé une demande reconventionnelle visant à obtenir la condamnation de Monsieur U au remboursement des allocations indûment payées, soit une somme de 6.306,34 €.

III. Recevabilité

6. La décision du 10 août 2011 de l'ONEm a été notifiée à une date indéterminée.

L'ONEm ne rapporte pas la preuve de la notification, ni *a fortiori*, celle de la date à laquelle cette notification serait intervenue.

Conformément aux articles 7, § 11, al. 2 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et 23 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la Charte » de l'assuré social, la requête du 20 septembre 2011, régulière en la forme, est recevable.

Sa recevabilité n'est en outre pas contestée par l'ONEm.

7. La question de la recevabilité d'une action récursoire vis-à-vis de la CGSLB sera discutée ci-après.

IV. Discussion

Quant à la décision de l'ONEm

8. Selon l'article 93 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 :

§ 1er. Le chômeur complet peut être dispensé à sa demande de l'application des articles 51, § 1er, alinéa 2, 3° à 6°, 56 et 58 pendant la période durant laquelle il suit des études de plein exercice, si les conditions suivantes sont remplies :

1° les études doivent être organisées, subventionnées ou reconnues par une Communauté et être :

a) soit d'un niveau équivalent ou supérieur aux études déjà suivies;

b) soit d'un niveau inférieur aux études déjà suivies, à condition qu'elles relèvent de l'enseignement supérieur;

2° les cours ne peuvent être dispensés principalement le samedi ou après 17 heures;

3° le chômeur ne peut être inscrit comme élève libre et il doit suivre les activités imposées par le programme d'études;

4° le chômeur ne peut déjà disposer d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement supérieur, sauf lorsque le directeur constate que ce diplôme n'offre que peu de possibilités sur le marché de l'emploi. Le directeur peut, à cette fin, demander l'avis du service régional de l'emploi;

5° le chômeur doit avoir terminé ses études et/ou son apprentissage depuis deux ans au moins;

6° le chômeur doit avoir bénéficié d'au moins 312 allocations comme chômeur complet au cours des deux années précédant le début des études. Par dérogation à cette condition, le chômeur doit seulement avoir droit aux allocations comme chômeur complet au moment du début des études pour lesquelles la dispense est demandée, si ces études préparent à des professions dans lesquelles il y a pénurie significative de main-d'œuvre. La liste de ces professions est établie par l'Office.

(...)

La demande de dispense doit parvenir préalablement au bureau du chômage.

§ 2. La dispense est accordée pour la durée d'une année scolaire en ce compris les périodes de vacances qui s'y rapportent. Elle est prolongée lorsque le chômeur a terminé l'année scolaire avec fruit.

La dispense peut être retirée lorsqu'il apparaît que le chômeur ne suit pas régulièrement les activités imposées par le programme.

Le chômeur ne peut bénéficier de cette dispense qu'une seule fois (...)».

9. Selon l'article 68, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, « *Le chômeur ne peut bénéficier d'allocations pendant la période durant laquelle il suit en Belgique des études de plein exercice, organisées, subventionnées ou reconnues par une Communauté ou durant laquelle il suit des études comparables à l'étranger, sauf si les cours sont dispensés principalement le samedi ou après 17 heures ou si le chômeur a obtenu une dispense en application de l'article 93 (...)* »
10. L'article 93 de l'arrêté royal détermine les conditions dans lesquelles le chômeur peut bénéficier d'une dispense pendant la période durant laquelle il suit des études de plein exercice. Ces conditions sont strictes.

En l'espèce, il n'est pas contesté que Monsieur U ne répondait pas à la condition d'ancienneté dans le régime du chômage durant la période précédant le début de ses études. Il ne comptait pas au moins 312 allocations comme chômeur complet au cours des deux années précédant le début de ses études.

Il a cependant bénéficié d'allocations de chômage tout en poursuivant des études sans être couvert par une dispense.

C'est dès lors à bon droit que l'ONem a fait application des articles 93 et 68 précités et a exclu Monsieur U du bénéfice des allocations à compter du 27 janvier 2011.

Aucun reproche ne peut être adressé à l'ONem qui a fait une application correcte de la réglementation.

11. Le recours de Monsieur U , en tant qu'il est dirigé contre l'ONem, doit être déclaré non fondé.

Quant à la mise en cause de la CGSLB

12. La CGSLB a accepté de comparaître volontairement dans la cause qui oppose Monsieur U à l'ONEm.

Monsieur U met en cause la responsabilité de son organisme de paiement mais il se pose néanmoins un problème de recevabilité de cette action dirigée contre les décisions de récupération formalisées par des courriers de la CGSLB adressés à l'intéressé le 1^{er} mars 2012, 2 avril 2012 et 28 mai 2012 (cfr dossier de Monsieur U).

L'assuré social peut valablement étendre sa demande à d'autres décisions administratives s'il respecte le prescrit de l'article 807 (nécessité de l'écrit) du Code judiciaire ou de l'article 808 du même Code et s'il respecte aussi le délai de trois mois dans lequel le recours doit être introduit (Cass., 17 novembre 2008, *Chron. D.S.*, 2009, p.422).

Le tribunal constate que Monsieur U ne dépose aucun écrit par lequel il introduit une demande à l'encontre de la CGSLB ; il ne démontre pas non plus avoir respecté la délai de 3 mois auquel est soumise son action récursoire.

13. Le tribunal examine néanmoins le fondement d'une action en responsabilité dirigée contre la CGSLB.

La demande de dispense a été introduite dans le cadre d'une chronologie des faits présentée comme suit par l'ONEm (lettre du 1^{er} février 2013 de son conseil à l'Auditorat) :

- Le 21 mars 2011, Monsieur U introduit une demande d'allocations avec effet rétroactif au 27 janvier 2011 (v. C1 pièce 8 ; C9 pièce 7). Il n'est nullement question dans cette demande, de demande de dispense (l'ONEm ignore quand elle est parvenue à la CGSLB).
- Le même jour une demande de transfert d'O.P. est également introduite.
- Le 29 mars 2011, l'ONEm renvoie le dossier avec un C51 (quid inscription ACTIRIS ?).
- Le 6 avril 2011, la demande de dispense est introduite avec effet à la date du 27 janvier 2011 (cf. C9 – pièce 15).
- Le 8 avril 2011, retour du C51.
- Le 20 avril 2011, l'ONEm accepte la demande de transfert et octroie un code valable au 27 janvier 2011.
- Le 10 août 2011, l'ONEm constate que l'intéressé ne remplit pas l'une des conditions requises pour obtenir la dispense et lui notifie la décision litigieuse (refus de dispense et exclusion des A.C. depuis le 27 janvier 2011).

Il apparaît de cette chronologie et des explications données à l'audience qu'une autorisation de paiement a été donnée par l'ONEm le 20 avril 2011 et que cette autorisation l'a été suite à la demande de transfert du dossier de la CAPAC vers la CGSLB, demande de transfert faite par Monsieur U le 21 mars 2011 concomitamment avec sa demande d'allocations de chômage.

Cette autorisation de paiement ne concernait pas la demande de dispense, laquelle a été introduite ultérieurement par Monsieur U (le 6 avril 2011) et traitée par l'ONEm le 9 août 2011. La CGSLB a néanmoins interprété le code de paiement accordé par l'ONEm le 20 avril 2011 comme étant une autorisation couvrant la demande de dispense. Les allocations ont été payées dans ce contexte (cfr pièce H dossier de l'ONEm – lettre de la CGSLB du 28 avril 2011 à son affilié).

A l'audience, le conseil de la CGSLB reconnaît que sa cliente a commis une faute en faisant une mauvaise interprétation du code octroyé. Il soutient cependant qu'il n'en découle pas de préjudice pour Monsieur U, celui-ci ne pouvant pas prétendre aux allocations payées par erreur et que, par ailleurs, il ne pouvait pas ignorer que les allocations lui étaient payées indûment.

14. Les demandes de remboursement contestées par Monsieur U concernent des montants rejetés par l'ONEm dans le cadre de la vérification des paiements.

L'article 164 de l'arrêté royal décrit la procédure d'introduction et de vérification des paiements effectués par l'organisme de paiement. Suite à cette vérification, trois situations sont possibles :

- l'ONEm élimine intégralement et définitivement les dépenses, lesquelles ne peuvent plus être réintroduites ultérieurement (cas visé par l'article 164, § 3, alinéa 1^{er} : introduction du fichier donnée C10 ou des pièces justificatives individualisées hors du délai) ;
- l'ONEm élimine les dépenses qui ne sont pas couvertes par une carte d'allocations valable qui accorde le droit aux allocations ou qui, pour des motifs déterminés par l'ONEm, ne sont pas valablement introduites (article 164 § 3, alinéa 3 – ces dépenses sont communiquées à l'organisme de paiement via un fichier de données C12) ;
- les dépenses non éliminées sont acceptées. Ces dépenses éliminées peuvent être soit acceptées, soit rejetées ou encore faire l'objet d'une demande de complément de la part de l'ONEm (article 164 § 3, alinéa 4). Les dépenses rejetées sont reprises dans un fichier de données C13 et celles faisant l'objet d'un complément C14.

Les dépenses définitivement éliminées ou rejetées sont considérées comme disponibles pour l'organisme de paiement (art. 165).

15. L'article 167, § 1^{er} règle la responsabilité de l'organisme de paiement et ses possibilités de récupérer les montants réputés disponibles auprès du chômeur :

Art. 167 § 1^{er}. L'organisme de paiement est responsable :

1° des erreurs qu'il a commises dans le calcul du montant des allocations revenant au chômeur ;

2° des paiements qu'il a effectués sans carte d'allocations valable qui accorde le droit aux allocations ;

3° des paiements qu'il a effectués en ne se conformant pas aux dispositions légales et réglementaires ;

4° des paiements qu'il a effectués et qui ont été rejetés ou éliminés par le bureau du chômage exclusivement en raison d'une faute ou d'une négligence imputable à l'organisme de paiement, notamment lorsque les pièces ont été transmises au bureau du chômage en dehors du délai réglementaire.

En aucun cas, l'organisme de paiement n'est responsable des paiements erronés qui sont dus au fait du chômeur.

§ 2. Dans les cas visés au § 1er, alinéa 1er, 1°, 2° et 3°, l'organisme de paiement peut poursuivre à charge du chômeur la récupération des sommes payées indûment.

Dans le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, l'organisme de paiement ne peut pas poursuivre la récupération des sommes payées à charge du chômeur. S'il y a contestation sur le montant de la somme due ou sur la responsabilité de l'organisme de paiement, la partie la plus diligente en saisit le directeur, qui statue après avoir entendu les parties intéressées. Le chômeur et l'organisme de paiement sont informés par écrit de la décision.

§ 3. (Dans le cas visé à l'article 24, § 1er, alinéa 4, 3°, le chômeur qui conteste l'explication de l'organisme de paiement peut, dans un délai d'un mois prenant cours au moment où il a connaissance de la réponse, soumettre le litige par écrit au directeur, qui statue après réception de la justification écrite de l'organisme de paiement. Les parties ne doivent pas être convoquées pour être entendues. Le chômeur et l'organisme de paiement sont informés par écrit de la décision.)

§ 4. L'organisme de paiement doit payer au bénéficiaire les allocations qui lui sont dues et qui n'ont pas pu lui être payées ou dont la récupération a été ordonnée par le directeur ou par la juridiction compétente en raison de sa négligence ou de sa faute, notamment si des documents ont été transmis tardivement au bureau du chômage.

§ 5. Les dispositions de l'article 22, §§ 1er à 4 de la Charte ne sont pas applicables de manière obligatoire aux dettes visées au § 2, alinéa 1er. L'organisme de paiement privé statue discrétionnairement sur les demandes de renonciation à ces récupérations.

La Cour de cassation a jugé que le rejet d'une dépense est, au sens de l'article 167, § 1^{er}, 4°, et § 2, alinéa 2, exclusivement dû à une faute ou à une négligence imputable à l'organisme de paiement lorsque le droit du travailleur aux allocations de chômage auxquelles correspond cette dépense existe indépendamment de cette faute ou de cette négligence. (Cass. 9 juin 2008 et 27 septembre 2010, www.juridat.be)

Il ressort de ces arrêts que le juge ne peut refuser à l'organisme de paiement la récupération des sommes payées, même suite à une erreur de celui-ci, lorsque le chômeur n'avait pas effectivement droit à ces sommes.

16. En l'espèce, Monsieur U n'avait pas droit aux allocations qui lui ont été payées pour la période de janvier 2011 à juillet 2011.

Ces allocations sont indues et l'organisme de paiement est fondé à en réclamer le remboursement sur la base des articles 164 et suivants.

L'article 17 de la Charte de l'assuré social (loi du 11 avril 1995) ne trouve pas à s'appliquer. L'article 18 bis de cette loi dispose en effet que « *Le Roi détermine les régimes de sécurité sociale ou les subdivisions de ceux-ci pour lesquels une décision relative aux mêmes droits, prise à la suite d'un examen de la légalité des prestations payées, n'est pas considérée comme une nouvelle décision pour l'application des articles 17 et 18.* »

En exécution de cette disposition, l'article 166, alinéa 2 de l'A.R. du 25.11.1991 prévoit que «Les décisions visées à l'alinéa 1er ne sont pas considérées comme de nouvelles décisions pour l'application des articles 17 et 18 de la Charte. Elles ne sont pas régies par les dispositions reprises à l'article 149.... »

Il y a lieu dès lors de considérer qu'il faut écarter de la notion de décision dont question à l'article 17 de la Charte toutes les décisions prises suite à la vérification des paiements effectuée par l'ONEm, sans opérer de distinction selon que la récupération vise l'assuré social ou l'organisme de paiement (voir encore dans ce sens Cass., 9 juin 2008, JTT, 2008, p.377).

L'action contre la CGSLB devrait être déclarée non fondée.

Quant à la demande reconventionnelle de la CGSLB

17. La CGSLB demande reconventionnellement la condamnation de Monsieur U à lui rembourser les allocations indûment perçues pour les mois de janvier à juillet 2011, soit une somme de 6.306,34 €.
18. Copie des bulletins de virement figure au dossier de Monsieur U. Il y a lieu de faire droit à cette demande reconventionnelle.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant après un ~~débat~~ contradictoire,

Sur avis non conforme de Madame Christine CANAZZA, Juge suppléant faisant fonction de Substitut de l'Auditeur du Travail,

Dit la demande vis-à-vis de l'ONEm recevable mais non fondée, en déboute Monsieur U L

Confirme la décision de l'ONEm dans toutes ses dispositions,

Dit l'action récursoire de Monsieur U L contre la CENTRALE GENERALE DES SYNDICATS LIBERAUX DE BELGIQUE non recevable et à tout le moins non fondée,

Reçoit la demande reconventionnelle et condamne Monsieur U L à payer à la CENTRALE GENERALE DES SYNDICATS LIBERAUX DE Belgique la somme de 6.306,34 €,

Condamne l'ONEm aux dépens de l'instance, étant l'indemnité de procédure, liquidée dans le chef de Monsieur U L à la somme de 240,50 € et ramenée par le tribunal à la somme de 120,25 €.

Ainsi jugé par la 17e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles où siégeaient :

J.-J. VAN HOOF,
C. POTVLIERGE,
M. RIAD,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social travailleur,

et prononcé à l'audience publique et extraordinaire du 26-07-2013 à laquelle était présent :

J.-J. VAN HOOF,
assisté de C. DUMORTIER,

Juge,
Greffier délégué,

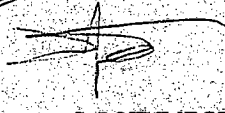
le Greffier,

les Juges sociaux,

le Juge,



C. DUMORTIER



C. POTVLIERGE



M. RIAD



J.-J. VAN HOOF

Greffie du Tribunal du Travail
de Bruxelles

Date : 30.7.13

RER nr : 574
2 pages : x 0,85 Euro
+ 7 pages : x 0,30 Euro
Droits acquittés : 3,80 Euro